

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le **23 DEC. 2013**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-AIGNAN-
DE-COUPTRAIN**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n°2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que « les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du présent projet.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de carte communale, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues en particulier dans l'étude produite spécifiquement pour la carte communale)
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- le rappel du contexte ;
- l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues ;
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de carte communale.

Le contexte

La commune de Saint-Aignan-de-Couptrain appartient à la communauté de communes des Avaloirs, située à l'extrême nord du département de la Mayenne, entre le pôle économique de Mayenne (à près de 31 km) et celui d'Alençon (à près de 33 km, dans le département de l'Orne).

Son territoire, étendu sur 1742 hectares, est en majeure partie recouvert par le site de la zone Natura 2000 « Bocage de la Forêt de Monnaie à Javron les Chapelles », sauf sur sa portion sud-ouest et dans sa frange au nord et au nord-ouest. Il s'inscrit au sein du territoire rural des « Alpes mancelles ».

Le Conseil municipal de Saint-Aignan-de-Couptrain a prescrit l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de la commune.

Ce projet est motivé par le souhait de la collectivité, qui comptait 395 habitants en 2012, d'accueillir 48 à 62 habitants supplémentaires à l'horizon de 2023. Cette perspective correspondrait à la construction de 23 à 28 nouveaux logements. La collectivité souhaite ainsi encadrer le développement de la commune, en optant pour la recherche de densification des espaces bâtis et d'extension limitée du bourg, en équilibre avec une volonté de préservation de l'environnement, du caractère rural de son cadre de vie, et une prise en compte de l'activité agricole qui en constitue la première ressource économique.

Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'état initial de l'environnement relève les enjeux environnementaux principaux qui concernent le territoire communal, à savoir essentiellement le site Natura 2000 FR 5202006 « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles », ainsi que la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du « Bocage à pique-prune de la forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles ».

Dans le chapitre évaluation environnementale, le site Natura 2000 FR 5202006 « Bocage de la forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles » est décrit dans son ensemble, en reprenant des données générales du document d'objectif (DOCOB) de ce site.

Trois espèces d'intérêt communautaire sont recensées dans le DOCOB : le pique-prune (*osmoderma eremita*), le grand capricorne (*cerambyx cerdo*) et le lucane cerf-volant (*lucanus cervus*). La vulnérabilité du site est liée au risque de fragmentation et de morcellement du réseau bocager.

Le principal enjeu repose sur la préservation des haies qui structurent le bocage, des arbres isolés (arbres têtards notamment), susceptibles d'abriter des espèces protégées, et sur le soutien à l'activité agricole pour son rôle d'entretien et de mise en valeur du bocage.

Au titre des zones humides, l'état initial précise que la commune a identifié les zones humides sur son territoire en appliquant le guide méthodologique élaboré par le SAGE Mayenne. Elles figurent dans la carte de synthèse « environnement » page 27 du rapport de présentation.

Concernant la trame verte et bleue (TVB), une carte (page 125) vient illustrer une rapide évocation (page 23) du réseau hydrographique (zones humides fonctionnelles, mares,...) et la trame bocagère. Cependant, cette description n'aboutit pas à une identification qui paraisse de nature à répondre à l'enjeu relevé (page 24) de préserver les continuités écologiques.

Au titre des contraintes et risques naturels ou anthropiques, pour ce qui concerne les risques sanitaires, il aurait été souhaitable que le dossier évoque la potentialité de présence du radon dans les habitations. La commune est située intégralement sur le socle granitique du massif armoricain.

Enfin, un diagnostic paysager confronte les atouts, faiblesses et menaces caractérisant le territoire communal, concluant que la carte communale offre, notamment sur ce plan, l'opportunité de renforcer les continuités écologiques support de liaisons douces, et de préserver le bocage, élément identitaire de la commune.

La compatibilité du projet de carte communale avec les plans et programmes de portée supérieure est rapidement examinée, avec notamment le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE du bassin de Mayenne.

Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

La zone Natura 2000 du « Bocage de la forêt de La Monnaie à Javron-les-Chapelles », d'une superficie totale de 6451 hectares, couvre plus de 80% du territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Couptrain, en dehors d'une portion sud-ouest de 2,5 km², et de quelques parties de sa frange nord et nord-est. Le bourg, d'une superficie de l'ordre de 13 ha, est entièrement compris dans la zone Natura 2000.

La commune de Saint-Aignan-de-Couptrain se fixe pour objectif d'accueillir 48 à 62 habitants nouveaux à l'horizon 2023, soit 23 à 28 logements supplémentaires. Il convient de prendre avec précaution les données en valeurs absolues, mais on peut souligner le caractère ambitieux de cet objectif (plus 50 à 60 habitants en 10 ans à partir d'une population de moins de 400), même si le rapport de présentation le justifie en mettant en avant la dynamique économique générée sur la communauté de communes des Avaloirs ainsi qu'une hausse relative de population en son sein depuis les années 2000.

La commune a fait le choix de définir des secteurs constructibles en densification (11405 m²) et en extension limitée (14688 m²) sur le bourg, soit sur des parcelles permettant l'extension des lotissements en entrée nord-est du bourg, soit sur des parcelles faisant l'objet de demandes d'autorisation d'urbanisme ou sur lesquelles elles ont déjà été données. Cette progression permet également de relier le bourg principal avec le hameau de la Ratterie très proche au sud - ouest.

La carte communale prévoit également trois secteurs constructibles réservés à l'activité : le premier dans le bourg (pour une superficie de 1837 m²), les deux autres hors zone Natura 2000, sur les lieux-dits La Fouchardière au sud-ouest et La Madelaine au nord du territoire communal.

A l'exception de ces deux derniers secteurs, l'ensemble des secteurs constructibles de la carte communale se trouve à l'intérieur de la zone Natura 2000. Le reste de la zone Natura 2000 est en secteur non constructible.

L'analyse des incidences du projet de carte communale sur le site Natura 2000 indique que, sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation en densification du tissu urbain, les arbres isolés ou les petits alignements d'arbres présents ne sont pas structurants pour le réseau bocager et recouvrent donc un enjeu faible. Elle souligne également la taille limitée des parcelles ouvertes à l'urbanisation en extension du bourg, et précise pour la principale d'entre elles (10768 m² de superficie) qu'elle n'est occupée par aucun élément recouvrant un enjeu pour la préservation du site Natura 2000.

Il aurait été souhaitable que le rapport de présentation justifie mieux sur quelles études ou investigations de terrain ces conclusions se sont fondées, notamment pour les parcelles AB 125, AB 101 et 102, et AB 91.

L'étude d'incidence affirme que les trois secteurs à vocation d'activités se justifient par des activités existantes et se trouvent en dehors du périmètre Natura 2000. Ce dernier point est inexact s'agissant des parcelles AB 142 et 200 dans le bourg. De plus, s'il est vrai que les deux autres secteurs, aux lieux-dits La Fouchardière et La Madelaine, sont situés hors du périmètre Natura 2000, leur proximité au site (respectivement de l'ordre de 150 et 200 m) aurait justifié une analyse plus fine, d'autant plus que d'une part le secteur de La Fouchardière semble prévoir un potentiel d'extension de l'activité en gagnant sur un espace agricole bordé d'un alignement d'arbres, et d'autre part le secteur de La Madelaine comporte un ensemble arboré en prolongement des terres agricoles voisines à l'est.

Toutefois, le dossier peut raisonnablement conclure globalement à l'absence d'impact notable du projet de carte communale sur le site Natura 2000.

Le rapport présente également une évaluation des incidences du projet plus large sur l'environnement.

Il aurait gagné formellement à justifier de l'absence d'incidence sur la ZNIEFF de type 2 du « Bocage à pique-prune de la forêt de Monnaie à Javron-les-Chapelles », même si celle-ci se superpose au périmètre du site Natura 2000.

De manière générale, le rapport de présentation justifie le choix de créer des secteurs constructibles réservés à l'activité par l'intégration des espaces qui permettent aux entreprises déjà installées de continuer leurs activités respectives. Il précise toutefois (page 110) qu'il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation dans ces zones. Cela paraît contradictoire avec le dimensionnement du secteur constructible de La Fouchardière (33115 m²), qui ne semble pas se limiter en rapport avec les structures d'activité présentes. La carte communale gagnerait à apporter des précisions sur ce point pour justifier de la consommation d'espace induite.

Par ailleurs, il est conclu (page 115 du rapport de présentation) que les zones prévues à l'urbanisation n'affectent pas les zones humides fonctionnelles répertoriées dans l'étude. Or, il convient d'observer qu'une portion est du secteur réservé aux activités de La Madelaine est concernée par une zone humide identifiée sur la carte des zones humides (page 27) du diagnostic territorial. Il conviendrait donc de réduire le secteur constructible afin d'en exclure la zone humide.

S'agissant de la qualité des eaux, il est indiqué que toutes les nouvelles constructions seront raccordées au système d'assainissement collectif, et que la capacité résiduelle de la station d'épuration existante permet l'accueil des nouveaux habitants, même si le diagnostic a soulevé des problèmes de charge hydraulique et la nécessité d'une analyse approfondie pour détecter d'éventuelles eaux parasites. Des précisions seraient nécessaires toutefois pour le traitement des secteurs réservés aux activités en dehors du bourg, et en particulier celui de La Fouchardière s'il a vocation à permettre d'étendre l'activité existante.

Enfin, au chapitre des incidences sur la TVB (pages 126 du rapport de présentation), l'étude rappelle les enjeux de protection (voire restauration) des continuités écologiques, de protection des éléments de trame bocagère (à fortiori en secteurs de bocage dense) et de la continuité des cours d'eau et des éléments de trame verte associée. Si elle indique que l'impact de la carte communale sur la TVB est négligeable, ce dispositif pourrait être complété en soumettant l'arrachage des haies à déclaration préalable par le biais d'une délibération du conseil municipal spécifiant les critères qui permettraient d'arbitrer les choix de préservation au titre d'un intérêt patrimonial ou paysager, cette option semblant de nature à garantir une meilleure protection (article R 421-23 i du code de l'urbanisme).

Il convient de pointer ici la limite de l'outil carte communale face aux enjeux de préservation des éléments paysagers et environnementaux d'intérêt.

Conclusion

Des précisions seraient nécessaires, pour justifier de la taille du secteur réservé aux activités de La Fouchardière ainsi que de la capacité des équipements d'assainissement qui lui seraient liés. S'agissant du secteur réservé aux activités de La Madelaine, il conviendrait de mieux prendre en considération la présence d'une zone humide sur une portion du périmètre qui serait en zone constructible. Ces secteurs sont situés hors zone Natura 2000.

Par ailleurs, l'évaluation proposée des incidences du projet de carte communale de Saint- Aignan-de-Couptrain sur l'environnement, et notamment sur le site Natura 2000 susceptible d'être affecté, traduit une prise en compte globale des enjeux correcte et proportionnée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID